



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Best Theratronics Ltd.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'une installation de traitement de
substances nucléaires de catégorie IB

Date de l'audience 30 janvier 2015

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Best Theratronics Limited

Adresse : 413, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 0E4

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB

Demandes reçues les : 19 et 27 janvier 2015

Date de la décision : 30 janvier 2015

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Permis : modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	2
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. Best Theratronics Limited (BTL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), de modifier le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB pour son entreprise de fabrication d'appareils médicaux située à Ottawa, en Ontario. Le permis actuel, NSPFOL-14.00/2019, vient à échéance le 30 juin 2019.
2. BTL est une entreprise de fabrication d'appareils médicaux qui faisait initialement partie d'Énergie atomique du Canada limitée (EAACL) et qui est ensuite devenue une société d'État appelée « Theratronics ». L'entreprise a été achetée par MDS Nordion Inc. dans les années 1990. En 2008, elle a été acquise par un investisseur privé et est devenue Best Theratronics Limited. BTL fabrique de l'équipement médical, notamment des appareils de radiothérapie pour le traitement du cancer au cobalt 60 (Co-60) ainsi que des irradiateurs sanguins à base de césium 137 (Cs-137) et de rayons X. Les activités autorisées incluent l'exploitation d'accélérateurs et de cyclotrons, l'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires et l'exploitation d'un appareil de téléthérapie à source radioactive.
3. La Commission a délivré un permis à BTL après une audience tenue le 8 mai 2014. Au moment de l'audience, la garantie financière n'était pas établie. Par conséquent, la Commission a demandé à BTL de mettre en place une garantie financière pour le déclassement futur de l'installation, au plus tard le 31 janvier 2015³. Dans sa présente demande, BTL voudrait modifier son permis d'exploitation pour reporter la date de mise en place d'une garantie financière du 31 janvier 2015 au 30 avril 2015. De plus, BTL propose que la portion de sa garantie financière qui ne concerne pas l'état d'arrêt sûr soit mise en œuvre par le moyen d'une lettre de crédit plutôt que d'un cautionnement, comme proposé au départ.
4. Le personnel de la CCSN a étudié la demande et est d'avis que les modifications proposées au permis n'autoriseraient aucune nouvelle activité à l'installation de BTL et n'entraîneraient aucun nouveau risque pour les travailleurs, le public ou l'environnement.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) si BTL est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait
 - b) si, dans le cadre de cette activité, BTL prend les mesures voulues pour protéger

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Condition de permis 1.3 du permis NSPFOL-14.00/2019.

l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires de BTL (CMD 15-H104.1) et du personnel de la CCSN (CMD 15-H104).

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que BTL a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB, NSPFOL-14.00/2019, délivré à Best Theratronics Ltd. afin qu'une garantie financière acceptable pour le déclassement futur de son installation d'Ottawa soit en place d'ici le 30 avril 2015. Le permis modifié, NSPFOL-14.01/2019, demeure valide jusqu'au 30 juin 2019.

8. Avec cette décision, la Commission demande à BTL de présenter sa proposition révisée de garantie financière lors d'une séance de la Commission bien avant le délai du 30 avril 2015, auquel moment la Commission examinera son acceptabilité.

3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

9. BTL a informé la Commission que le but de sa demande était d'avoir plus de temps afin de soumettre à l'approbation de la Commission une proposition révisée pour sa garantie financière. Cela donnera également plus de temps au personnel de la CCSN pour examiner et commenter la révision du moyen financier proposé pour la portion de la garantie financière sans lien avec l'état d'arrêt sûr (l'utilisation d'une lettre de crédit plutôt que d'une lettre de crédit et d'un cautionnement) avant que la proposition ne soit présentée à la Commission afin qu'elle en examine l'acceptabilité.
10. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait étudié la demande de BTL et qu'il était d'avis que la modification de permis proposé n'autoriserait pas de nouvelles activités à l'installation de BTL. Par conséquent, la modification n'aurait aucune incidence sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou le maintien de la

sécurité nationale.

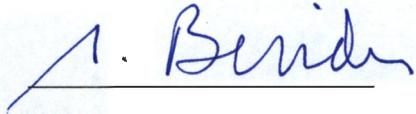
11. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de demander à BTL de lui présenter, avant le 30 avril 2015, une proposition révisée pour la garantie financière qui comprendra une lettre de crédit d'un montant suffisant pour placer l'installation en état de stockage sûr, ainsi qu'un calendrier pour la mise en œuvre du reste de la garantie financière au cours des deux années suivantes, au moyen d'une lettre de crédit plutôt que du cautionnement précédemment proposé.
12. La Commission a envisagé de restreindre la mise à l'essai et l'exploitation des cyclotrons et des accélérateurs à des énergies supérieures à 1 MeV, jusqu'à ce qu'une garantie financière soit en place pour le déclassement futur de l'installation. À cet égard, la Commission comprend que, conformément aux conditions de permis 16.1 et 16.2 du permis d'exploitation de BTL, un accélérateur de catégorie I doit être exploité ou démantelé uniquement en conformité avec un plan de mise en service ou de démantèlement approuvé par la Commission ou par une personne autorisée par la Commission. Par conséquent, aucune autre restriction n'est nécessaire.
13. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'autoriser la modification demandée en repoussant la date limite pour la fourniture d'une garantie financière acceptable du 31 janvier 2015 au 30 avril 2015. La condition de permis 1.3 se lirait comme suit :

« Le titulaire de permis doit avoir en place une garantie financière pour le déclassé, acceptable aux yeux de la Commission, d'ici le 30 avril 2015. »

4.0 CONCLUSION

14. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires présentés par BTL et le personnel de la CCSN et a décidé d'accepter la recommandation du personnel de la CCSN concernant la modification du permis afin de repousser la date limite pour la mise en place d'une garantie financière acceptable du 31 janvier 2015 au 30 avril 2015.
15. La Commission exprime son mécontentement relativement à la demande de modification qui a été présentée aussi tardivement, seulement quelques jours avant la date limite énoncée dans le permis, ainsi qu'à l'information limitée fournie par le titulaire de permis à l'appui de sa demande. La Commission demande à BTL de présenter sa proposition révisée de garantie financière lors d'une séance de la Commission bien avant le délai du 30 avril 2015, auquel moment la Commission examinera son acceptabilité.
16. La Commission estime que la modification demandée n'autorisera aucune nouvelle activité à l'installation de BTL et qu'elle n'aura aucune incidence négative sur

l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

A handwritten signature in blue ink, reading "M. Binder", is written over a horizontal line.

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

30 JAN. 2015

Date